## Page d'accueil

## **Décision DCC 01-017** du 9 mai 2001

KOUMAGNON Finagnon Bernard **KOUMAGNON Houssou Antoine** Dossi Ayassé Sagbo

- Contrôle de constitutionnalité
   Refus du préfet de l'Ouémé de se soumettre à une décision de la Cour
- 3. Conformité à la Constitution

Il ne saurait être fait grief au préfet d'un Département d'avoir méconnu les dispositions de l'article 124 de la Constitution, s'il ne s'est écoulé qu'un délai de plus d'un mois entre la notification d'une décision de la Cour et sa saisine en révision de ladite décision.

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 1er décembre 1999 sous le numéro 2322/0131/REC, par laquelle les nommés Bernard Finagnon Koumagnon, Antoine Houssou Koumagnon et Sagbo Ayassé Dossi demandent à la Haute Juridiction de dire et juger que le préfet de l'Ouémé viole l'article 124 de la Constitution en refusant de se soumettre à la Décision DCC 98-050 du 20 mai 1998;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

Considérant que les requérants exposent que suite au prononcé de la Décision DCC 98-050 du 20 mai 1998, ils ont par trois fois notifié ladite décision au préfet de l'Ouémé qui ne s'y est pas conformé comme le prescrit l'article 124 de la Constitution:

**Considérant** que dans sa lettre du 05 octobre 2000 en réponse à la mesure d'instruction, le préfet de l'Ouémé affirme avoir reçu notification de la Décision DCC 98-050 de la Cour constitutionnelle le 25 novembre 1998 ; que le 07 janvier 1999, il a été informé que la Cour a été saisie par les notables du quartier Djassin d'un recours en révision contre ladite décision ; qu'en outre, ayant reçu lui-même à ce sujet une mesure d'instruction, il a préféré attendre la décision de la Cour pour s'y conformer ; que, jusqu'à ce jour, cette décision ne lui a pas été notifiée ; que, dans l'intervalle, les recherches entreprises ont révélé que l'administration préfectorale reste devoir aux sieurs Koumagnon et consorts une superficie de 726 m²;

**Considérant** que le préfet reconnaît avoir reçu notification de la Décision DCC 98-050 ; qu'entre cette notification et la saisine de la Cour en révision de ladite décision le 29 décembre 1998, il s'est écoulé un délai de plus d'un mois ; qu'un tel délai n'est pas suffisant pour conclure au refus du préfet de se conformer à cette décision, ce d'autant plus qu'il a poursuivi ses investigations pour faire suite aux réclamations des requérants ; que, dans ces conditions, il ne saurait être fait grief au préfet de l'Ouémé d'avoir méconnu les dispositions de l'article 124 de la Constitution :

## **DÉCIDE:**

**Article 1**er Le préfet de l'Ouémé n'a pas méconnu les dispositions de l'article 124 de la Constitution.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Messieurs Bernard Finagnon Koumagnon, Antoine Houssou Koumagnon, Sagbo Ayassé Dossi, au préfet de l'Ouémé et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le neuf mai deux mille un,

Madame

Madame Conceptia D. Ouinsou Président
Messieurs Lucien Sebo Président

Alexis Hountondji Membre
Jacques D. Mayaba Membre
Clotilde Medegan-Nougbode Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Jacques D. MAYABA Conceptia D. OUINSOU